



Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2025/287

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société PARIS OUEST CONSTRUCTION - Chantier Adoma Saintonge

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Paris Ouest Construction ;

Vu l'arrêté n°2016/0159 du 7 avril 2016 relatif à l'hygiène et sécurité des zones de travaux ;

Vu la décision n°2019/382 adoptant les tarifs municipaux pour l'année 2020 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition d'une partie de la dalle et de construction d'un nouveau bâtiment propriété d'Adoma (groupe CDC Habitat) sis avenue de Saintonge à LES ULIS (91940), la société Paris Ouest Construction sollicite la mise à disposition d'une emprise de 352 m² située sur des terrains appartenant à la Commune des Ulis, pour l'installation de son chantier ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation du domaine public à titre précaire avec la société Paris Ouest Construction domiciliée 6 avenue des Coteaux à GARCHES (92380), pour la mise à disposition d'une emprise d'une surface totale de 352,00 m², pour y réaliser son installation de chantier et son branchement électrique, sis avenue de Saintonge et rue de l'Aunis à LES ULIS (91940).

Article 2

La mise à disposition est consentie selon le calendrier prévisionnel suivant : du 15 juillet 2025 au 28 février 2027 inclus.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif d'occupation du domaine public pour les chantiers. Les crédits sont inscrits au budget 2025, chapitre 70.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 août 2025



Pour le Maire absent et par délégation,
Annick LE POUL

7^e Adjointe au Maire